

VD_GERICHTE AP19.003864 vom 15. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.003864

FR: VD_GERICHTE AP19.003864 du 15 mai 2019

IT: VD_GERICHTE AP19.003864 del 15 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant prétend implicitement que les conditions à l'octroi de sa libération conditionnelle seraient réunies, soutenant qu'il aurait la réelle volonté de rentrer dans son pays d'origine, qu'il y bénéficierait du soutien financier, professionnel et moral de sa famille, qu'il aurait des projets de mariage et qu'il pourrait envoyer des documents attestant de ce projet. Il soutient encore qu'il aurait mûri durant sa détention, qu'il aurait des regrets par rapport aux actes commis et qu'il serait persuadé que son évolution serait objective, malgré ses récentes sanctions disciplinaires, qui se justifieraient par le quotidien difficile en prison, qui rendrait ses réactions disproportionnées.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au

- 12 - moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 6B_1134/2016 du 19 octobre 2016

consid. 1.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_1134/2016 précité ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon et alii, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les réf. citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361-362 ; ATF 119 IV 5 consid. 1 b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (CREP 31 octobre 2017/738 consid. 2.1).

- 13 - Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; TF 6B_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a en outre lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de sa peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_11/2018 du 9 mai 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_915/2013 du 18 novembre 2013 consid. 4.1). Ainsi, si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, il faut opter pour la libération conditionnelle plutôt que pour le refus de la libération conditionnelle, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la première condition à la libération conditionnelle posée par l'art. 86 al. 1 CP est remplie, le recourant ayant atteint les deux tiers de sa peine le 24 juillet 2018. En ce qui concerne la deuxième condition posée par l'art. 86 al. 1 CP, elle n'est toujours pas réalisée. En effet, depuis l'ordonnance du 20 juillet 2018 confirmée par arrêt du 8 août 2018, force est de constater que le comportement du recourant ne s'est pas amélioré, mais bien plutôt qu'il s'est dégradé ces derniers mois. On relève ainsi que le recourant a été sanctionné le 26 septembre 2018 pour avoir fumé dans un lieu interdit (P. 3/1), le 3 octobre 2018 pour avoir plaqué un codétenu contre le mur et l'avoir secoué à

plusieurs reprises (P. 3/2), le 21 février 2019 pour ne pas

- 14 - avoir respecté les consignes d'un agent de détention, pour l'avoir insulté à plusieurs reprises et menacé en approchant sa tête de lui (P. 6/1), encore une fois le 21 février 2019 pour avoir menacé et insulté un agent de détention (P. 6/2) et enfin, le 28 mars 2019 pour s'être approprié les lunettes d'un codétenu sans son consentement, l'avoir giflé, avoir refusé les ordres des agents de détention, les avoir menacés et avoir eu un comportement agressif. Lors de ce dernier épisode, le recourant s'est en outre mutilé les avant-bras et a frappé violemment contre le mur (P. 14). En sus de ces cinq sanctions, il avait déjà reçu, au sein de cet établissement, deux avertissements pour un comportement inadéquat. Ainsi, et alors qu'il était conscient qu'il devait impérativement améliorer son comportement en détention, vu la teneur de l'ordonnance du 20 juillet 2018 et de l'arrêt de la Cour de céans du 8 août 2018, le recourant a continué à s'en prendre physiquement à des codétenus et à insulter et menacer le personnel de la prison. Dans ces conditions, la Chambre de céans ne peut que constater que le comportement du recourant en détention s'oppose à son élargissement. Quant au pronostic relatif au risque de récidive, il est toujours résolument défavorable. Les éléments exposés dans l'arrêt du 8 août 2018 demeurant d'actualité, et sont corroborés par les expertises psychiatriques au dossier, par l'évaluation criminologique du 28 janvier 2019 et par les épisodes violents survenus en février et mars 2019. Quant à ses projets, ils ne sauraient constituer un facteur de protection suffisant, demeurant à ce stade vagues et non susceptibles de lui fournir un cadre structurant. En effet, lorsqu'il a été interrogé par la présidente du Collège des juges d'application des peines, il a clairement déclaré qu'il avait l'intention de se rendre en France, à Lyon plus particulièrement, et son conseil a produit des documents en relation avec ce projet (P. 10). Il n'était alors pas question de retourner en Tunisie, comme il le prétend dans son recours. Son engagement dans ce sens paraît ainsi de pure circonstance. Il a par ailleurs conditionné par deux fois son retour en Tunisie à l'octroi d'une aide financière, faisant état d'un

- 15 - comportement revendicateur devant la magistrate qui l'auditionnait. De fait, les projets mentionnés dans son recours, en relation avec son pays d'origine, sont non seulement vagues et généraux, mais aussi nullement étayés, alors que des pièces concrètes avaient été exigées de lui précédemment, notamment dans l'évaluation criminologique et dans la proposition de l'OEP. En particulier, il n'indique pas quelle activité professionnelle il pourrait entreprendre avec le concours de son père, alors qu'il a expliqué à la présidente du Collège des juges d'application des peines qu'il ne pourrait plus travailler dans la pizzeria de son père, cet établissement ayant été vendu (P. 11, ll. 83 à 85). En cas de retour en Tunisie, on ignore ainsi ce qu'il compte entreprendre pour éviter de sombrer à nouveau dans la délinquance. Il s'ensuit qu'en l'état, le risque de récidive élevé retenu par l'évaluation criminologique, notamment pour des actes de violence, existe toujours et que celui-ci a été corroboré par le comportement du recourant en détention. Au demeurant, faute de renseignements à cet égard, l'existence de facteurs de protection en Tunisie n'est pas établie. On ne saurait ainsi octroyer la libération conditionnelle au recourant, deux des conditions de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réunies.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront

mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 29 avril 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des juges d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Direction de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.